



**ARRÊTÉ DE PERMISSION DE STATIONNEMENT  
PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE DE VOIRIE,  
PARKING RUE DES ÉCOLES (VC N°40),  
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L2212-2 et L2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'Article L113-2 ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Règlement Général de Voirie du 5 juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des Voies Communales ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la demande par laquelle **Monsieur Juan-Carlos ASENCIO**, Le Milieu Est, 2249 route de Fouillouse 26500 BOURG-LES-VALENCE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité de vente de culture de fruits à pépins et noyau, sur le parking rue des Écoles à Valencin ;

VU la Délibération N°2016-068 du 6 juillet 2016 concernant les véhicules de vente ambulante ;

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : Monsieur Juan-Carlos ASENCIO** est autorisé à occuper privativement une portion du domaine public communal située sur le **parking de la rue des Écoles (VC N°40)**, afin d'y pratiquer son activité ambulante de vente de culture de fruits à pépins et noyau.

Il est expressément entendu qu'il pourra occuper ledit emplacement **chaque jeudi de chaque mois, entre 17h00 et 20h00.**

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la sécurité publique, ni la quiétude des habitants du voisinage.

Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la circulation, la commodité et la sécurité des piétons et doit pouvoir être enlevé rapidement en cas d'urgence, lors de l'intervention des véhicules de secours et de police.

Les lieux devront être laissés en bon état de propreté et les déchets et autres salissures générés par l'activité du commerce, devront être enlevés par le permissionnaire à hauteur de son emplacement ainsi qu'aux abords de ce dernier.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 23 juin 2025 au 31 décembre 2025.

Elle est personnelle, incessible et devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, avant le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 3 :** L'occupation du domaine public définie par l'Article 1 du présent arrêté, fera l'objet d'un prélèvement s'élevant à 30 euros par mois.

**ARTICLE 4 :** Une assurance responsabilité civile en cours de validité devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques liés à l'exploitation du commerce ambulante.

A défaut de présentation, l'autorisation de stationnement du présent arrêté sera nulle et non avenue.

**ARTICLE 5 :** La zone définie pour l'emplacement des étals pourra être momentanément suspendue ou déplacée à la demande de la commune de Valencin, pour les besoins liés à la tenue d'une quelconque manifestation ou en cas de travaux.

Dans ces cas, Monsieur Juan-Carlos ASECIO en sera avisé au préalable.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public tel qu'il l'a trouvé à son arrivée.

En cas de détérioration et dégradation constatée par les services municipaux à la suite de son passage, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,  
Monsieur Juan-Carlos ASECIO, ou la personne en charge de la vente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A Monsieur Juan-Carlos ASECIO,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques.

Fait à Valencin, le 20 juin 2025



Monsieur le Maire,  
Bernard JULLIEN

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 24/06/2025